



Décision individuelle n°34/2025

(prorogant la décision n°03/2025)

Pétitionnaire : Parc national des Ecrins
Adresse : Domaine de Charance – 05000 GAP
Localisation : Combe du Ferre - Valjouffrey
Nature de la demande : Tir de chèvre férale
Dossier suivi par : Christophe GIRARDON - Samuel SEMPE

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Ecrins,

VU

- le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1 ; R331-22 ;
- la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;
- le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Ecrins et notamment ses articles 4 et 6 relatifs aux mesures de conservation, ainsi que l'article 18 relatif à la détention et au transport d'armes ;
- l'avis du Conseil Scientifique du Parc national des Ecrins en date du 14 janvier 2025 ;
- l'arrêté municipal n°ARR-2025-002 de M. le Maire de Valjouffrey relative à la police de la circulation des animaux domestiques ;
- la décision n°03/2025 du 14 janvier 2024 ;

Décide :

Article 1 :

La présente autorisation proroge jusqu'au 14 mars 2025 inclus la décision n°03/2025.

Article 2 :

Les autres articles de la décision n°03/2025 restent inchangés

À Gap, le 05 février 2025

Le directeur adjoint du Parc National des Ecrins,

Samuel SEMPE

Copies : Secteur Oisans/Valbonnais

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.